

CAHIER DES CHARGES SÉCURITÉ INCENDIE ET ACCESSIBILITÉ

CONFIGURATION TYPE T – 1^{ère} Catégorie

ESPACE 1500

8 Rue du Savoir
01500 AMBERIEU EN BUGEY



Demandeur :

Mairie - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil
01504 Ambérieu-En-Bugey

04 74 46 17 00

Contact : DEMMA Julien 04 74 34 52 73

SOMMAIRE

Dossier de sécurité concernant des manifestations temporaires et éphémères du type T

Objet de la demande _____	4
Description du bâtiment _____	4
Obligation _____	6
1.1 Introduction _____	6
1.2 Obligations de l'Exploitant _____	6
1.3 Obligations et responsabilités des organisateurs _____	6
1.4 Obligation administratives des organisateurs _____	7
1.5 Obligations et missions du chargé de sécurité _____	7
1.6 Visite de sécurité et exposants _____	8
I – Moyens de Lutte contre l'incendie _____	9
I.1 Moyens d'extinction _____	9
I.2 Alarme _____	9
I.3 Alerte _____	9
I.4 Eclairage de Secours _____	10
I.5 Moyens Humains _____	10
II – Sureté _____	11
II. 1 Sureté _____	11
II. 2 Application sur site _____	11
II. 3 Surveillance _____	11
III – Exploitation Espace 1500 – partie Extérieur _____	11
III. 1 Voie d'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie _____	11
III. 2 Périmètre de sécurité et voies d'accès des secours _____	12
III. 3 Accès aux façades _____	12
IV – Exploitation Espace 1500 – Partie Intérieure _____	12
IV. 1 Locaux et surfaces de l'établissement susceptibles d'être mis à disposition _____	12
IV. 2 Prescriptions générales du plan d'aménagement de la manifestation _____	12
IV. 3 Occupation partielle du bâtiment _____	13
IV. 4 Locaux à risques et aires de stockages _____	13
IV. 5 Accroche aux structures _____	13
IV. 6 Revêtements des sols _____	13
IV. 7 Allées de circulation _____	13
IV. 8 Portes d'entrées et sorties _____	14
IV. 9 Balisage de sécurité et signalisation des moyens de secours _____	14
IV. 10 Ascenseurs _____	14
IV. 11 Accessibilité aux PMR _____	14
V – Installations techniques temporaires _____	14
V. 1 Installation électriques _____	14
V. 2 Installation électriques des stands _____	15
V. 3 Installation temporaires d'appareils de cuisson destinés à la restauration _____	15
VI – Stands et aménagement temporaires pour la manifestation _____	15

VI. 1 Stands	15
VI. 2 Ossature et cloisonnement	15
VI. 3 Vélums, plafonds, stands en surélévation et stands couverts	16
VI. 4 Chapiteaux, tentes et structures	16
VI. 5 Aménagement principe d'autorisation générales	16
VI. 6 Revêtement muraux et de sols	16
VI. 7 Rideaux, tentures, voilages	16
VI. 8 Décorations	16
VI. 9 Procès-Verbaux de réaction au feu	17
VII – Limitation	17
VII. 1 Lasers	17
VII – Manifestations à caractères différentes du cahier des charges	17
VIII – Fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement	18
IX – Notice technique de sécurité	19

Configuration type T

Dossier de Sécurité concernant des manifestations temporaires et éphémères du type T

Objet de la demande

Le présent Cahier des Charges se fixe comme ambition majeure de définir les obligations juridiques réciproques entre les organisateurs de salons dans l'Espace 1500 et la commune d'Ambérieu en Bugey. Au même titre que la convention locative principale dont il n'est pas détachable, il fait la loi des parties et il s'impose à elles avec la même force et sous les mêmes sanctions.

L'objet de ce Cahier des Charges repose sur la nécessité d'assurer au maximum la sécurité des personnes susceptibles de se déplacer dans la totalité des locaux réservés aux salons.

Le principe de ce Cahier des Charges est :

L'organisateur de la manifestation de type T à l'entière responsabilité de l'activité qu'il suscite dans les locaux mis à sa disposition.

La définition et la répartition des obligations et responsabilités de chacune des parties concourant à l'organisation d'expositions.

S'agissant de conseils aux organisateurs, ils ne sauraient engager la commune d'Ambérieu en Bugey ni dégager les organisateurs des responsabilités qui leur incombent du fait des textes officiels ou de la jurisprudence auxquels ils doivent bien entendu se référer.

Toute dérogation au présent document, devra faire l'objet d'un avis de l'autorité compétente. L'organisateur devra alors se conformer aux dispositions énoncées.

L'acceptation intégrale du présent document est le préalable à tout engagement de location. Son non-respect expose le contrevenant non seulement aux sanctions envisagées par le contrat de location lui-même, mais encore à sa propre responsabilité, civile et pénale, tant vis à vis des tiers que vis à vis de la ville.

Description du bâtiment

L'Espace 1500 est un bâtiment classé ERP de 1^o catégorie et renferme les activités du type L/N/T, avec un effectif admissible au titre du public de 1924 personnes (dossier n° E 004 00041-000-0), et 17 personnes au titre du personnel.

Il est situé au 8 rue du Savoir 01500 Ambérieu-en-Bugey 04.74.34.52.73.

L'accueil de L'Espace 1500 est ouvert aux horaires suivants : 8h45 à 12h30 et 13h15 à 17h30 du lundi au vendredi.

Les horaires de travail sont définis en fonction des manifestations, afin d'assurer au minimum une présence pendant l'ouverture du bâtiment aux publics et selon le règlement intérieur du bâtiment.

Édifié sur cinq niveaux, un sous-sol partiel, deux rez-de-chaussée 'bas et haut' et d'une galerie située en étage. Au 2^o étage (ancienne régie et passerelle de maintenance n'étant plus accessible au public).

La construction comprend, entre autre, les locaux suivants :

- **Au sous-sol partiel**

- Local « traitement d'air »

- **Au rez-de-chaussée bas entrée façade nord**

- Hall d'accueil
- Salle « MOZZANINO » (995 m²) : **4 dégagements totalisant 14 UP**
- Scène avec un local technique attenant : **2 dégagements totalisant 2 UP en arrière scène**
- Salle de projection Dumesnil (123 m²) : **2 dégagements totalisant 4 UP**
- Différents bureaux
- Sanitaires
- Dépôt
- Cuisine
- Local chaufferie
- Local « transformateur »

- **Au rez-de-chaussée haut entrée façade sud, sud/ouest**

- Loges
- Salle BIGOT (145 m²) + cuisine : **2 dégagements totalisant 6 UP dont 1 accessoire**
- Salle ULMANN (145 m²) : **2 dégagements totalisant 6 UP**
- Galerie Malraux « (517 m²) : **2 dégagements totalisant 8 UP+ 2 sorties accessoires**
- Déambulatoire ou galerie avec local « régie » : **2 dégagements totalisant 4 UP**
- Locaux de stockage et de rangement
- Blocs sanitaires

- **Au 1^o étage accessible par les entées sud et nord**

- Gradins fixes capacité 300 places : **2 dégagements totalisant 4 UP**
- Locaux « techniques »
- Local « VMC »

Locaux et surfaces de l'établissement susceptibles d'être mis à disposition

Sont exclus de toute convention d'occupation et de mise à disposition, qu'elle que soit la cause ou l'objet, les zones identifiées comme « local à risque » ainsi que les locaux techniques et équipements de service, poste de sécurité et voies de circulation.

1.1 - Introduction

Le présent cahier des charges résulte de l'application des dispositions réglementaires suivantes :

- Code de la Construction et de l'Habitation, Art. R 123-1 à 55 et notamment art. R123-12.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.
- Arrêté du 12 décembre 1984 modifié, relatif aux salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples.
- Arrêté du 18 novembre 1987 modifié, relatif aux salles d'exposition.
- Arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accès des personnes handicapés
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatifs aux restaurants et débits de boissons
- Arrêté du 2 Mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

1.2 - Obligations de l'exploitant

La commune d'Ambérieu en Bugey met à disposition de l'ORGANISATEUR des installations maintenues en conformité avec la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, elle fait appel à des bureaux de contrôle agréés et à des entreprises spécialisées. Un Registre de Sécurité consigne le résultat des contrôles réglementaires ainsi que les essais de fonctionnement des moyens de secours. Le présent Cahier des Charges est annexé à ce registre de sécurité.

Un représentant qualifié de la commune est présent pendant l'exploitation afin de répondre aux demandes des organisateurs et veiller au respect :

- Des clauses énoncées dans le présent Cahier des Charges par l'Organisateur.
- Des règles de sécurité incendie.

Le respect de l'ensemble des règles qui définissent l'utilisation des locaux est un élément essentiel de la sécurité du public dans L'Espace 1500.

La commune d'Ambérieu en Bugey se donne tous les moyens qu'elle juge nécessaire pour faire respecter ces règles, y compris le recours à la force publique.

1.3 - Obligations et responsabilités des organisateurs

Les organisateurs de manifestation(s) s'engagent envers les tiers et l'Espace1500 à assumer seuls l'entière responsabilité de la manifestation qu'ils organisent, des travaux d'accompagnement et d'aménagement nécessaires, ainsi que de l'application de toutes les dispositions destinées à assurer la sécurité du public.

L'organisateur (personne physique ou morale) assume seul la responsabilité pénale et/ou civile de la manifestation pour laquelle il a souscrit un contrat auprès de la commune.

Sa responsabilité est aussi engagée pour l'ensemble des travaux temporaires effectués pour la réalisation de la manifestation, que ces travaux soient avant ou après les dates d'ouverture ou de fermeture au public (période de montage – démontage). Cette responsabilité s'étend également à l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité et la protection du public durant la manifestation. Il répond de l'application, par lui-même, par les exposants et locataires de stands, et tous les commettants, fournisseurs entrés dans l'établissement de son chef ou du chef des exposants, de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière de sécurité et de protection du public. Sa

responsabilité naît à l'instant où l'Espace 1500 est mis à sa disposition (état des lieux d'entrée), qu'il en prenne ou non possession effective, et elle prend fin au plus tôt à la signature de l'état des lieux de sortie.

Conformément à l'arrêté du 11 janvier 2000, l'organisateur a l'obligation de désigner un chargé de sécurité du début du montage jusqu'à au moins la fermeture au public.

Sa mission est définie à l'Art 7.5 du présent document. L'organisateur doit rappeler à chaque exposant l'obligation de respecter le présent cahier des charges et les diverses réglementations relatives à la sécurité incendie ainsi que l'obligation de déposer auprès du chargé de sécurité une demande d'autorisation pour les cas prévus aux articles T 8 et de T 39 à T 46.

Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T6, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, l'organisateur doit refuser la distribution de l'électricité et des autres fluides et peut imposer la fermeture du stand.

L'organisateur s'engage en outre à respecter l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges et des clauses particulières, ainsi que celles résultant de la convention de location. Tout manquement dûment constaté à une seule de ces clauses, entraînerait l'annulation de plein droit de la convention de location, sans recours contre la commune d'Ambérieu en Bugey.

1.4 - Obligations administratives des organisateurs

L'organisateur et son chargé de sécurité désigné réalisent conjointement les démarches qui doivent aboutir à l'obtention d'une autorisation d'ouverture au public. L'organisateur s'engage à adresser à l'Autorité Administrative le dossier de demande d'ouverture au public en trois exemplaires, et ce, dans le délai de trois mois minimum précédant la date d'ouverture prévue. L'Autorité Administrative doit faire connaître sa décision au plus tard un mois après le dépôt de la demande d'ouverture au public.

La demande doit comporter :

- une note de présentation générale et une note technique de sécurité rédigées, datées et signées par le chargé de sécurité, cosignées par l'organisateur, attestant du respect du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié ;

- Une attestation, datée et signée par l'organisateur, s'engageant à respecter le présent cahier des charges

- Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité à personnes handicapées

- la composition du service de sécurité incendie défini à l'article T48 (Arr. 18/11/1987 modifié);

- un plan faisant apparaître les conditions de desserte et d'accessibilité du site, l'emplacement des appareils d'incendie et les utilisations pour les espaces extérieurs ;

- un plan à l'échelle détaillé de la manifestation faisant apparaître le tracé des circulations, l'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants, les emplacements des stands à étage, l'emplacement des moyens de secours, l'emplacement des poteaux de structures, l'emplacement des sorties éventuellement neutralisées conformément aux dispositions de l'article T20§2.

1.5 - Obligations et missions du chargé de sécurité

Le chargé de sécurité de la manifestation est désigné par l'organisateur qui missionne un prestataire dont la qualification répond aux critères de l'article T. 6 §2.

Le chargé de sécurité de l'organisateur a un domaine de compétence et de responsabilité distinct

et autonome de celui du service de sécurité incendie de l'Espace 1500.
Ces obligations sont définies à l'Art.T6 de l'Arr. du 11 janvier 2000.

Sous la responsabilité de l'ORGANISATEUR, le chargé de sécurité visé à l'article T5 a pour mission :

- d'étudier le dossier d'aménagement général de la manifestation, de participer à la rédaction du dossier de sécurité
- de faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par la ville
- de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité
- de contrôler dès le début du montage des stands, l'application des mesures de sécurité
- d'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement
- de s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité
- d'informer en temps utile des difficultés rencontrées
- de contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité incendie
- de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne sont pas neutralisés par les installations propres à la manifestation
- de faire respecter par l'organisateur et les exposants les prescriptions réglementaires afférentes au site de la manifestation.

Le chargé de sécurité doit relever et signaler, toutes défaillances, manquements et manquants éventuels.

Préalablement à l'ouverture au public, il doit rédiger un « rapport final » relatif au respect de l'ensemble des prescriptions précitées.

Durant la période d'ouverture de la manifestation au public, il doit assurer une présence permanente sur le site, et ce jusqu'à la fin de la présence du public.

Il lui revient, durant la manifestation, de signaler à l'organisateur l'exploitation non conforme d'un stand auquel, sans préjudice à d'autres mesures, la distribution de l'électricité et autres fluides sera immédiatement refusée.

Le Chargé de sécurité n'a pas de compétence en matière de sûreté. L'organisateur devra prendre toute mesure qu'il jugera utile pour assurer la sûreté des installations, de son personnel, des exposants et des visiteurs.

1.6 - Visite de sécurité et exposants

Une visite préalable avant ouverture du chargé de sécurité de la manifestation et du représentant de la commune aura systématiquement lieu avant l'ouverture au public de l'évènement.

L'heure et la date seront fixées par la commune au plus tard 1 mois après le dépôt de la demande.

Le chargé de sécurité vérifie que l'organisateur, les exposants et locataires de stands respectent les cahiers des charges cité aux articles T4 (§1) et T5 (§2) de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié et l'ensemble des obligations réglementaires des établissements recevant du public.

Lors de la visite de réception, les aménagements doivent être achevés. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail. L'exposant ou son mandataire doit être présent sur le stand. Il doit détenir tous les renseignements concernant les installations et les

matériaux visés à l'article T21 (arrêté du 18 novembre 1987 modifié).

En cas d'avis négatif au regard d'un exposant, il ne pourra lui être délivré ni électricité, ni fluide, voir même le refus d'exposer. L'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes.

Seul est autorisé à l'ouverture au public le représentant de l'exploitant après accord du chargé de sécurité de l'organisateur et après signature du rapport final.

I - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

I. 1 - Moyens d'extinction

Le dispositif permanent de défense contre l'incendie de l'ensemble des locaux est constitué de :

- une installation de robinets d'incendie armés (2 aux rez-de-chaussée bas et 2 au rez-de-chaussée haut).
- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6l répartis sur la base d'un extincteur /200m² (21 EP6 principalement dans les salles, circulations et bureaux).
- des extincteurs portatifs CO₂ répartis sur les différents points électriques (20 près des tableaux électriques).
- 3 extincteurs poudre (1 en chaufferie et 2 en ancienne régie).

Les extincteurs ne doivent en aucun cas être encombrés ou cachés. Ils doivent en permanence être maintenus dégagés et accessibles.

En fonction des installations spécifiques liées à chaque manifestation, des moyens d'extinction supplémentaires à ceux de l'établissement peuvent être demandés à l'organisateur.

Le centre d'Incendie et de Secours d'Ambérieu-en-Bugey se situe à 2 kilomètres de l'Espace 1500.

Dans la périphérie du bâtiment, la défense extérieure contre l'incendie est rendu possible par 2 poteaux incendie situés au niveau de l'entrée principale coté bas :

- PI n° 152 à une distance de 10 mètre de la façade présentant un débit de 235 m³/h sous 1 bar, vérifié et contrôlé en janvier 2019.
- PI n° 135 à une distance de 80 mètre de l'entrée principale basse présentant un débit de 210 m³/h sous 1 bar, vérifié et contrôle en janvier 2019. L'accès de ces poteaux doit rester libre en permanence.

I. 2 - Alarme

Un local abrite le SSI (système de sécurité incendie) de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1.

Le bâtiment est doté d'une sonorisation prioritaire. Un message d'évacuation pré enregistré peut être diffusé (asservi au SSI). Toutes dispositions doivent être prises pour que ce message soit audible en toutes circonstances. Tous les organes techniques de sécurité incendie sont centralisés au poste de sécurité.

Ce SSI n'ayant pas de temporisation le retentissement du signal d'évacuation retentira immédiatement après déclenchement.

Si la demande de temporisation est acceptée, celle-ci sera mise en place si et seulement si le service de sécurité incendie nécessaire à la manifestation est composée de 3 SSIAP minimum.

I. 3 - Alerte

La liaison entre le poste de sécurité incendie et le Centre de Traitement d'alerte (18/112) des sapeurs-pompiers est réalisée par des lignes téléphoniques et téléphone portable.

Le téléphone destiné à l'appel des secours doit être maintenu accessible pendant toute la durée des manifestations.

Les dispositifs de commandes manuelles d'alarme doivent en permanence être maintenus visibles et accessibles.

L'Espace 1500 étant équipé du SSI de Catégorie 1, l'accès à ce local est strictement interdit aux organisateurs.

Le SSI pourra être désactivé partiellement pour la réalisation et le bon déroulement de la manifestation, sous réserve de l'accord du représentant de la ville et du chargé de sécurité.

Le dispositif est autonome et donnera l'alerte par message vocal, sonore et visible dans l'ensemble des salles de l'Espace 1500.

I. 4 - Eclairage de secours

L'éclairage de sécurité assure :

- Eclairage d'ambiance
- Eclairage de circulation
- Eclairage de signalisation

I. 5 - Moyens Humains

Pendant la présence du public, l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour :

- décider des éventuelles premières mesures de sécurité

- assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité en application de l'article [R. 123-49](#) du code de la construction et de l'habitation

- assurer la mise à jour du registre de sécurité prévu à l'article [R. 123-51](#) du code de la construction et de l'habitation.

Le représentant de l'exploitant est présent, dès lors que le bâtiment est ouvert aux organisateurs y compris pendant les périodes de montage et démontage.

L'espace 1500 met à disposition de l'organisateur le service de sécurité-incendie, propre à la manifestation dont les missions sont définies dans l'arrêté du 2 Mai 2005.

Pour les manifestations de salon/foire/exposition, le service de sécurité nécessaire est défini comme suit : mode de calcul 1 personne par m² de surface utilisé par le public.

Salle Exploités	Surface m ²	Effectifs publics estimé	Classement proposé	Représentant de l'exploitant	SSIAP supplémentaire	Chargé de sécurité
BIGOT	145	145	5°	1 SSIAP 1		
Galerie Malraux (hall du haut)	517	517	3°	1 SSIAP 1	1 SSIAP 1	
ULMANN	145	145	5°	1 SSIAP 1		

Sur le niveau rez de chaussé du haut	807	807	2°	1 SSIAP 1	1 SSIAP 2	1 SSIAP 3
MOZZANIMO	995	995	2°	1 SSIAP 1	1 SSIAP 2	1 SSIAP 3
Sur l'ensemble	1802	1802	1°	1 SSIAP 1	1 SSIAP 1 1 SSIAP 2	PRV2 ou AP 2

Ce service de sécurité est obligatoirement présent pendant la présence du public et se met en place une demi-heure avant l'ouverture au public. L'ensemble du service connaît l'établissement et les moyens de secours disponibles.

Il sera présent jusqu'à la fermeture au public ou dès lors qu'il n'y est plus aucun public dans l'enceinte de l'Espace 1500.

Les personnes du service de sécurité incendie est en partie mis à disposition par l'Espace 1500 ou via une société prestataire avec lequel la collectivité à notifier un cahier des charges.

Selon la nature et le déroulement d'une manifestation, le service de sécurité peut devoir être renforcé à la demande, soit de la Commission Départementale de Sécurité, soit du représentant de la commune.

Ce renforcement sera pris en charge par l'organisateur.

II - Sureté

II. 1 - Sureté

Il est demandé aux organisateurs de manifestations au sein de l'Espace 1500 de :

- Désigner un responsable de sécurité et une équipe de sécurité de manière nominative
- De réaliser un contrôle d'accès en effectuant un contrôle visuel des sacs et vestes
- De comptabiliser le nombre de personnes
- D'être vigilant tout au long de la manifestation afin de déceler des comportements suspects

En cas de problème, il est indispensable de prévenir le représentant de la commune sur place afin de prendre communément les mesures nécessaires. Cette prestation peut être réalisée par des agents formés dans ce cas elle doit être assurée par le prestataire de la commune et commandée auprès de l'Espace 1500.

II. 2 - Application sur site

L'ensemble des entrées/sorties doivent être fermées en permanence pendant les phases de montage, ouverture au public et démontage. L'organisateur doit prévoir les dispositifs pour l'accès de ses équipes techniques, exposant, public et toutes autres personnes ou entreprise intervenant sur site.

Les issues de secours coté scène Mozzanino, sanitaire Mozzanino, salle bigot et salle Ulmann sont équipées de bouton moletés facilement déverrouillables. Celle-ci doivent restées fermées avec une attention particulière de la part du service de sécurité incendie qui se chargera de leur ouverture prioritaire en cas d'évacuation.

Si l'organisateur souhaite le déverrouillage d'un accès il doit mettre en place sous sa responsabilité la surveillance permanente de celui-ci.

II. 3 - Surveillance

A la demande de l'organisateur et sous réserve d'accord de la ville, pour des motifs ou pour des missions spécifiques telles que : surveillance des lieux qu'il occupe, garde des biens, surveillance des animaux, la présence d'un agent peut être autorisé pendant la fermeture du bâtiment. La ville se charge d'assurer cette prestation qui sera facturée à l'organisateur.

III - Exploitation Espace 1500 Partie extérieure

III. 1 - Voies d'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie

Les voies d'accès sont réservées aux moyens d'intervention et de secours, sapeurs-pompiers, ambulance, police, etc. Celles situées le long des bureaux sur la façade EST de l'Espace 1500 ainsi que le parking sur l'accès façade SUD.

Elles doivent être en permanence libres de tout stationnement, construction ou dépôt de quelle que nature que ce soit.

Il est de la responsabilité de l'organisateur de veiller au strict respect de ces obligations.

Il lui appartient de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaire pour faire respecter ce libre accès permanent. (Barrières, affichage, panneaux d'indication etc.)

Le représentant de l'exploitant pourra à tout moment faire appel à la police municipale ou gendarmerie pour tout manquement à ces règles.

III. 2 - Périmètre de sécurité et voies d'accès des secours

L'arrêt momentané des véhicules est toléré aux abords des espaces 1500 mis à disposition lorsqu'il est directement liée au montage et au démontage des manifestations et il est limité au temps strictement nécessaire aux opérations de manutention.

Par conséquent, l'organisateur veillera à ce que 30 minutes avant l'ouverture au public de la manifestation tous les véhicules aient évacué les accès à l'Espace 1500. Dans le cas contraire, l'ouverture au public ne sera pas autorisée par le représentant de l'exploitant.

Pendant la présence du public, les périmètres de sécurité et les voies d'accès prioritaires doivent rester libres de tout aménagement, dépôt, exposition, immobilisation de tous matériaux, matériels, véhicules quels qu'ils soient.

III. 3 - Accès aux façades

Les accès aux façades doivent être constamment dégagés, ce qui exclut totalement, durant la période d'ouverture au public, tout stationnement de véhicules aux abords des façades de l'Espace 1500.

Aucun chapiteau ne pourra être accolé au bâtiment.

IV - Exploitation Espace 1500 Partie intérieure

IV. 1 - Locaux et surfaces de l'établissement susceptibles d'être mis à disposition

Sont exclus de toutes convention d'occupation qu'elle que soient la cause ou l'objet, les zones identifiées comme « périmètre de sécurité » ainsi que les locaux techniques et équipements de

service, poste de sécurité, voies de circulation, les espaces verts, la chaufferie, la CTA, les bureaux des locaux de l'Espace 1500 galerie déambulatoire, hall d'accès à l'ascenseur sur la partie haute (sorties Ullmann).

IV. 2 - Prescriptions générales du plan d'aménagement de la manifestation

Les installations sont réalisées et exploitées sous la responsabilité des organisateurs. L'implantation et l'aménagement des stands ne doivent pas compromettre l'accessibilité et la circulation des secours.

En aucune façon, les aménagements spécifiques à la manifestation ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte. Il en est tout particulièrement ainsi du positionnement des stands, de la configuration des allées, qui ne doivent gêner, ni la visibilité, ni l'accès aux sorties de secours ainsi qu'aux moyens de secours, quels qu'ils soient, de lutte contre l'incendie.

IV. 3 - Occupation partielle du bâtiment

Lorsque les salles ne sont pas utilisées en totalité, l'organisateur est toléré à s'installer en limite de la surface non occupée.

Celui-ci ne devra, en aucune façon, avoir pour effet de diminuer le nombre de dégagements nécessaires à l'effectif du public.

Les sorties rendues inutilisables de ce fait ne doivent pas être visibles du public.

Les surfaces non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage durant la manifestation.

Exceptionnellement, le stockage pourra être toléré sous réserve du respect des conditions suivantes :

- attention particulière et accord du chargé de sécurité ou du représentant de l'exploitant
- arrangement correct
- libre accès aux moyens de secours et aux issues donnant sur l'extérieur qui devront restées déverrouillées.

IV. 4 Locaux à risques et aires de stockage

Les portes d'accès aux locaux à risques (cuisine, chaufferie, CTA, stockage...) doivent être maintenues fermées pendant la présence du public.

En l'absence d'un plan préalable de stockage, comportant un dispositif de lutte contre l'incendie et intégré dans le dossier de demande d'autorisation (dossier en annexe), tout entreposage de matières inflammables et dangereuses est rigoureusement interdit.

IV. 5 - Accroche aux structures

Est rigoureusement interdit tout accrochage d'éléments quels qu'ils soient y compris de signalisation, sur les gaines de distribution électrique et de gaz, sur les conduits de ventilation et chauffage etc. et d'une manière générale sur tout appareil ou conduit existant.

Les accrochages aux structures dans l'enceinte de l'Espace 1500 sont soumis à autorisation préalable.

Dans le cas où des charges importantes seraient envisagées, une étude particulière devra être prévue afin de vérifier la résistance des pièces de la charpente et de définir les principes d'accrochage, et ce à la charge financière de l'organisateur.

IV. 6 - Revêtements des sols

Le revêtement des différents lieux de l'Espace 1500 est réalisé en parquet collé et ciré dans les salles ULMANN, MOZZANINO et en marbre pour les halls, et hall du bar, la salle BIGOT est recouvert de lino et concernant DUMESNIL une moquette au sol.

Le parquet devra faire l'objet d'une attention particulière :

- En période de montage/démontage : les engins circulant sur le parquet devront être adaptés à la circulation sur le parquet : dans le cas contraire des protections devront être installées.
La mise en place de plaques de protections sont obligatoires lors de l'utilisation d'engin de levage ou de stockage temporaire.

- Aucune fixation n'est autorisée dans le parquet.

- L'utilisation d'eau devra faire l'objet d'attentions et de protections particulières.

IV.7 - Allées de circulations

Les allées de circulation doivent être disposées, dans la mesure du possible, sur les surfaces délimitées le jour de la visite ou comme indiqué sur les plans du présent cahier des charges.

La surface des allées de circulation doit, sauf dérogation, être au moins égale à 1/3 de la surface totale des salles.

Dans ces allées, les obstacles, tels que tuyaux et câbles doivent être recouverts par des protections type « bateau » ou passage de câbles.

Les allées principales doivent assurer un cheminement direct vers les issues de secours réglementaires. Les allées secondaires doivent assurer un cheminement vers les circulations principales.

IV.8 - Portes d'entrée et sorties

Des portes peuvent être fermées sous réserve de pouvoir être ouvertes à première nécessité, ce qui interdit, non seulement toute condamnation définitive mais encore l'usage de chaîne ou cadenas.

Les sorties de secours de l'établissement doivent être maintenues déverrouillées et libres d'accès en présence du public.

Elles ne doivent en aucun cas être encombrées à l'intérieur ni à l'extérieur, afin de respecter les cheminements d'évacuation du public.

IV. 9 - Balisage de sécurité et signalisation des moyens de secours

Aucun aménagement (cloisonnement, vélums, faux plafonds tonnelle ou CTS) ne peut porter atteinte à la visibilité du balisage des sorties ni à la signalisation des moyens de secours.

IV. 10 - Ascenseurs

L'organisateur dispose librement, mais sous sa responsabilité et sous sa surveillance, un ascenseur de service accessible pour les PMR au niveau du palier haut de la galerie.

Son utilisation en charges maximum autorisées est de 400 kg.

IV. 11 - Accessibilité aux PMR

L'ensemble de l'Espace 1500 est accessible aux personnes à mobilités réduites.

Les éléments de signalisation et d'information devront répondre aux exigences de l'annexe 3 du 1 Août 2006 relatif à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Emplacement et stationnement de parking sur la partie haute et basse de l'Espace 1500.

Accessibilité à l'ascenseur situé au niveau des deux halls.

La prise en charge devra être assurée par le service de sécurité incendie lors de l'évacuation en cas de retentissement du signal sonore donnant l'ordre d'évacué.

V - Installations techniques temporaires

V.1 - Installations électriques

Les installations électriques ajoutées par l'organisateur doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les appareils amovibles doivent être alimentés par des câbles souples d'une longueur aussi réduite que possible non propagateurs de la flamme, de catégorie C2 présentant une résistance mécanique suffisante, placés de manière à ce qu'ils ne fassent pas obstacle à la circulation du public.
- Ils doivent comporter des dispositifs évitant que les efforts de traction (ou de torsion) exercés sur les câbles souples ne se reportent sur les points de connexion.
- Les tableaux des installations ajoutées par les utilisateurs doivent être placés dans des coffrets ou des armoires fermées à clé ; ils doivent être fixés à des éléments stables du bâtiment.
- Les circuits alimentés à partir de ces tableaux sont protégés par des dispositifs de protection différentielle à haute sensibilité.
- Les dispositifs d'éclairage doivent être implantés de manière à ce que rien ne s'oppose à la dissipation de la chaleur qu'ils produisent.
- l'utilisation de guirlandes type douilles illumination est formellement interdites, elles seront remplacées par les douilles étanches à socle matière plastique.
- Les fiches genre « triplète » ainsi que les douilles voleuses sont formellement interdites

V. 2 - Installations électriques des stands

L'ensemble des installations électriques ajoutées par l'organisateur doit être vérifié avant l'ouverture au public par une personne compétente à la charge de l'organisateur.

Les installations électriques d'amenée de puissances sont réalisées en exclusivité par les agents techniques de l'Espace 1500 et conformes aux exigences :

- coupure d'urgence
- protection contre les surintensités
- protection contre les contacts directs

En complément, les installations électriques devront être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques.

Les tableaux électriques doivent être inaccessibles au public tout en restant accessible au personnel du stand. L'emploi de triplète est strictement interdit.

Les installations électriques comprennent :

- les installations fixes et semi-permanentes, dont la réalisation et l'entretien sont assurés par un prestataire de service.
- Les installations établies dans les stands destinés aux exposants et réalisées par eux et sous leur responsabilité.

Conformité actuelle des coffrets de l'Espace 1500 : Annexe rapport SOCOTEC

V.3 - Installations temporaires d'appareils de cuisson destinés à la restauration

Seuls sont autorisés à l'intérieur des salles de l'Espace 1500 les appareils de cuisson dont la puissance nominale totale est inférieure à 20kw par stand. Les appareils de cuisson dont la puissance nominale totale est supérieure à 20kw par stand doivent être installés dans les conditions prévues aux articles GC ou dans des modules définis à l'article T.38.1.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éloigner de 3 mètres au minimum deux installations de cuisson inférieure à 20kw implantées sur 2 stands différents.

VI - STANDS ET AMÉNAGEMENTS TEMPORAIRES POUR LA MANIFESTATION

VI. 1 - Stand

L'organisateur doit s'assurer que les aménagements des stands sont réalisés conformément aux art T 21 à T 24 de l'arrêté. Tous les matériaux constituant les stands ainsi que la décoration générale doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu, ou d'un classement.

VI. 2 - Ossature et cloisonnement

Tous les matériaux de classement M0, M1, M2, M3 sont autorisés pour la construction de l'ossature et le cloisonnement des stands.

La preuve du classement de réaction au feu doit obligatoirement être apportée soit par un procès-verbal d'essai, soit par un marquage de conformité à la norme français NF.

Les certificats devront être présentés sur demande au représentant de la ville, ils devront en outre être datés de moins de 5 ans.

Il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve de classement ou réaction au feu des éléments suivant :

-verre, brique, plâtre, ardoise, fer, acier, aluminium, céramique

-bois massif non résineux, contre plaqués, lattés particules, fibres

VI. 3 - Vélums, plafonds stands en surélévation et stands couverts

Les vélums d'allure horizontale sont autorisés s'ils sont M1 ; Ils doivent être pourvus de système d'accrochage suffisamment nombreux et d'armatures de sécurité suffisantes pour empêcher leur chute éventuelle.

VI. 4 - Chapiteaux, tentes et structures

Le recours à ce type d'aménagement n'est pas autorisé, sauf après accord préalable et écrit de la commune. L'organisateur devra transmettre pour l'instruction les preuves que les matériaux sont M1, pour une installation intérieur et M2 pour une installation extérieure. Les installations de chauffage et électriques doivent satisfaire aux dispositions de l'article CTS 35.

Lors de l'implantation d'un chapiteau il conviendra d'obtenir par le propriétaire du stand ou de l'organisateur :

- L'extrait du registre de sécurité du BVCTS

- attestation de bon montage

VI. 5 - Aménagement principe d'autorisation générales

L'ensemble des travaux d'aménagement nécessaire à la réalisation de la manifestation doit être conforme aux dispositions prévues. Ces travaux ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de porter atteinte, directement ou indirectement, à la configuration, la solidité et la sécurité des ouvrages et des installations permanentes de l'Espace 1500.

Sont soumis à autorisation spéciale, écrite et préalable, tous les aménagements interférant avec les installations ou la structure de l'Espace 1500.

Aucun aménagement ne devra gêner ou entraver les détecteurs de fumée ou les linéaires.

VI. 6 - Revêtement muraux et de sols

Textiles naturels ou plastiques M0 M1 M2.

Les revêtements de sol doivent être en matériaux classés M4 et solidement fixés.

VI. 7 - Rideaux, tentures, voilages

Ils peuvent être flottants s'ils sont M0.M1.M2. Ils sont cependant interdits sur les portes et dégagements.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sans exigence de réaction au feu.

VI. 8 - Décorations

Les éléments de décoration ou d'habillage doivent être M0 ou M1.

Les enseignes en lettres blanches sur fond vert sont interdites.

Les décorations florales (arbres, plantes, sapins...) en matériaux de synthèse doivent être limités en nombre ou réalisés en matériaux de catégorie M2. Si leur hauteur est supérieure à 1,70m, ils doivent également être mis hors de portée du public. Il pourra être demandé des moyens d'extinctions supplémentaires.

VI. 9 - Procès-verbaux de réaction au feu

Tous les matériaux mis en œuvre doivent bénéficier d'un procès-verbal de réaction au feu datant de moins de 5 ans. Sont exclus de cette obligation les matériaux bénéficiant d'un marquage de qualité d'un organisme certificateur.

VII - Limitations

Sont rigoureusement interdits dans l'enceinte de l'Espace 1500 :

- La distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable
- Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique
- Les articles en celluloïd
- Les articles pyrotechniques et explosifs
- La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone
- Feux d'artifice
- Dépôt d'hydrocarbure
- Exposition d'armes et munitions non neutralisées
- Explosifs
- Gaz sous pression et bouteille de gaz
- Flamme nue
- Liquide inflammables
- Substances radioactives et rayon X
- Exposition de véhicule dans la salle soumis à autorisation du chargé de sécurité de la ville ; les réservoirs des moteurs devront être vidés au maximum 5 litre de carburant et munis de bouchons fermant à clé.
- Les cosses des batteries seront rendues inaccessibles.
- L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit sauf dérogation particulière accordée par le représentant de la ville.
- Toutefois selon la nature de l'évènement, une autorisation spécifique pourra être délivrée par le représentant de la ville.

VII. 1 - Lasers

Avant leur mise en œuvre, les lasers doivent faire l'objet de la part de l'exposant :

- d'une demande d'autorisation particulière
- de la remise de la note technique accompagnée du plan
- de la remise d'un document, établi par l'installateur, conforme à l'article T.44 de l'arrêté.

VIII - Manifestations à caractères différentes du cahier des charges

Les événements occasionnels sortant d'une configuration autre que ceux du présent cahier des charges feront l'objet d'une étude particulière par le représentant de la ville qui se rapprochera de la Commission de Sécurité pour validation si besoin.

L'organisateur de la manifestation aura pour obligation de fournir une notice de sécurité (modèle ci-joint) au moins 3 mois avant la date de la manifestation.

Un courrier, sera envoyé à l'organisateur lui notifiant les prescriptions particulières liées à son événement.

Notice technique de sécurité à l'usage des organisateurs et exposants

Exposition occasionnelle, temporaire et éphémère

Est classé « type T » tout établissement à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions, des salons ayant un caractère temporaire.

L'organisateur de la manifestation doit obtenir l'autorisation du Maire.

Le présent document a pour objectif d'aider l'organisateur à constituer son dossier afin de permettre au Maire d'apprécier les conditions de sécurité.

Le dossier doit être remis au Maire au minimum trois mois avant la date prévue pour l'ouverture
Le dossier final doit comprendre :

- La présente notice complétée comprenant une note de présentation générale et une note technique de sécurité rédigées, datées et signées par le chargé de sécurité de votre choix suivant l'effectif attendu, cosignées par l'organisateur, attestant du respect du présent règlement
- Un plan détaillé de la manifestation faisant apparaître le tracé des circulations, l'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants, les emplacements des locataires permanents, les emplacements des stands à étage et des cuisines provisoires, l'emplacement des moyens de secours, les installations fixes de gaz, l'emplacement des sorties éventuellement neutralisées conformément aux dispositions de l'article T 20.
- Un plan faisant apparaître les conditions de desserte et d'accessibilité du site, l'emplacement des appareils d'incendie et les utilisations des espaces extérieurs
- La composition du service de sécurité incendie selon les critères du présent cahier des charges
- L'attestation du contrat liant l'organisateur au propriétaire ou concessionnaire jointe à la présente notice dûment complétée
- les documents complémentaires éventuels
- Les plans obligatoirement fournis comporteront impérativement une indication de l'échelle graphique sauf si ceux établis pour les configurations prévues au cahier des charges de l'Espace1500

XI - Fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement

Cette fiche doit parvenir à l'Organisateur au plus tard trois mois avant le début de la manifestation

MANIFESTATION Nom :

Date :

Lieu :

STAND Nom du stand :

EXPOSANT Raison sociale :

Adresse :

Nom du responsable du stand :

n° de téléphone direct :

MATÉRIEL EXPOSÉ

Type de matériel ou d'appareil présenté en fonctionnement :

Matériel électrique utilisé	Puissance en KW		Nombre
Réfrigérateur			
Congélateur			
Chambre froide			
Four			
Etuve			
Crêpière/gaufrier			
Remise en température			
Eclairage	Led :	Incandescence :	
TPE (carte bleue)			
Autre			

Matériel demandant une autorisation particulière :

Gaz liquéfié : Liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs de véhicules automobiles) :

Nature :

quantité :

mode d'utilisation :

Risques nécessitant une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente* :

- moteur thermique ou à combustion :
- générateur de fumée :
- source radioactive :
- rayons X :
- laser :
- Risques spécifiques : Source d'énergie électrique supérieure à 100 kVA
- flamme nue :
- autres cas non prévus :

Important : Les matériels présentés en fonctionnement doivent soit comporter des écrans ou carters fixés et bien adaptés, mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon à ce que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, et au moins à une distance d'un mètre des circulations générales.

Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Date :

Nom :

Signature :

